

ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE LA BAIGNADE DANS L'AUTHIE

Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des
Maires en matière de police de la circulation,

CONSIDERANT que pour sauvegarder la sécurité publique, il convient d'interdire en tous lieux de la commune la
baignade dans les eaux de l'Authie,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Il est interdit de se baigner dans l'Authie en tout temps et tout lieu sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 2 - Cette interdiction sera signalée par des panneaux à tous les endroits où il y a un risque de baignade.

ARTICLE 3 - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les Services
Techniques Municipaux

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur.

ARTICLE 5:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI LE CHATEAU
- M. le Gardien Principal de Police Municipale
- M. le Secrétaire Général de la Mairie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés
municipaux et transmis à M le Préfet du PAS-de-CALAIS,

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à

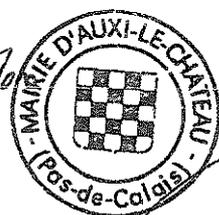
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI LE CHATEAU
- M. le Gardien principal de Police Municipale
- M. le Chef du centre d'intervention des sapeurs pompiers

Fait à AUXI LE CHATEAU le 21 août 2002.

Le Maire,

Henri DEJONGHE

Transmis en PREFECTURE, le 22/08/02
Publié le



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

Reçu le 23 AOUT 2002

